



# 1er janvier 2019 : fin de la retraite des cadres

Fiche pratique publié le 30/11/2017, vu 840 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**A partir du 1er janvier 2019, les actuels régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco vont fusionner. Que l'on soit cadre ou non cadre donc, tout le monde cotisera au même régime et aux mêmes taux.**

Actuellement, la valeur d'achat du point est différente selon que l'on cotise à l'AGIRC ou à l'ARRCO.

A partir du 1er janvier 2019, ce ne sera plus le cas. Il n'y aura plus qu'une seule valeur de point et ce sera la valeur du point ARRCO.

Pour les non-cadres donc, 80 % des salariés, la fusion Agirc-Arrco n'aura aucune conséquence sur leur compte de points.

En revanche, les points Agirc des cadres seront convertis en points ARRCO, mais la formule de conversion prévue garantit une stricte équivalence des droits. Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera d'ailleurs mis en place afin de faciliter la lecture.

Toujours à partir du 1er janvier 2019, il n'y aura plus qu'une seule caisse de retraite complémentaire sur les bulletins de paye, mais les cotisations seront calculées sur deux tranches de salaire :

- la 1ère, comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale, supportera une cotisation de 7,87 % (contre 7,75 % aujourd'hui) ;
- la 2ème, comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant correspondant à 8 plafonds de la Sécurité sociale, supportera une cotisation de 21,59 % (contre 20,55 % aujourd'hui).

Sans changement, ces cotisations seront toujours prises en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié (sauf répartition différente prévue par la convention collective ou par un accord de branche).

[Retraite complémentaire : obligatoire ou pas ?](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Sanctionner un salarié](#)
- [Blâme et avertissement : mode d'emploi](#)
- [Mise à pied disciplinaire : mode d'emploi](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Donner sa démission](#)

- [Se défendre devant les prud'hommes](#) **NOUVEAU**
- [Embaucher un salarié : précautions à prendre](#)
- [Un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ?](#)
- [Travail dissimulé : dans quels cas ?](#)
- [L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#)
- [Quels documents l'employeur doit-il afficher ?](#)
- [Qu'est-ce que le titre emploi-service entreprises \(TESE\) ?](#)
- [Comment effectuer la déclaration préalable à l'embauche ?](#)
- [La formation à la sécurité des nouveaux salariés](#)
- [Le registre unique du personnel](#)
- [Visite médicale d'embauche : obligatoire ?](#)
- [Que faire lorsque le salarié est déclaré inapte ?](#)